

# LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

## Décret no 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

- **administrateur en chef** L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*.
- **installation de quarantaine** Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé être désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi.
- **isolement** Mise à l'écart de personnes contaminées par la COVID-19 ou qui en présentent des signes et des symptômes, pour prévenir la propagation de l'infection ou la contamination.
- **personne vulnérable**
  1. **a)** personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;
  2. **b)** personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement;
  3. **c)** personne âgée de soixante-cinq ans ou plus.
- **quarantaine** Mise à l'écart de personnes qui auraient pu être exposées à une maladie transmissible, de façon à prévenir la propagation éventuelle de l'infection ou la contamination.
- **signes et symptômes de la COVID-19** S'entend notamment d'une fièvre et d'une toux ou d'une fièvre et des difficultés respiratoires.

### Toute personne entrant au Canada

#### Obligation

2 Toute personne qui entre au Canada est tenue de répondre aux questions pertinentes de l'agent de contrôle, de l'agent de quarantaine ou de tout autre responsable de la santé publique désigné par l'administrateur en chef en vertu de l'article 2.1 et de lui fournir les renseignements et documents requis qu'elle détient en sa possession, de toute manière pouvant être raisonnablement exigée par l'agent ou le responsable, aux fins d'application du présent décret.

#### Désignation

2.1 L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique aux fins d'application de l'article 2.

#### Masque

2.2 Toute personne, à son entrée et durant son transport pour se rendre au lieu de quarantaine ou d'isolement, doit porter un masque non médical ou un autre couvre-visage jugé approprié par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, sauf si le masque ou le couvre-visage doit être enlevé pour des raisons de sécurité.

#### Personne sans symptômes

#### Obligation — personne sans symptômes

3 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et de symptômes de la COVID-19 doit, à la fois :

..... 

- **a)** se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- **b)** vérifier, jusqu'à l'expiration de cette période de quatorze jours, la présence de signes et de symptômes de la COVID-19 et suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si de tels signes et symptômes apparaissent.

### **Prolongation**

**(2)** La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les exigences connexes prévues au paragraphe (1) recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19 ou est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente.

### **Incapacité de se mettre en quarantaine**

**4 (1)** La personne visée à l'article 3 est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, durant la période de quatorze jours visée à l'article 3, elle ne peut se mettre en quarantaine dans un lieu :

- **a)** soit jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;
- **b)** soit sans entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant;
- **c)** soit sans interrompre sa quarantaine pour se procurer des objets de première nécessité.

### **Obligation — installation de quarantaine**

**(2)** La personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions prévues aux alinéas (1)a) à c) doit :

- **(a)** si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef, ou pour être transférée entre de telles installations, y compris durant la période de quatorze jours visée à l'alinéa b);
- **(b)** demeurer en quarantaine à l'installation de quarantaine durant une période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- **(c)** subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

### **Transfert**

**(3)** La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre sa quarantaine, conformément aux exigences prévues à l'article 3, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés à l'alinéa 4(1)a).

### **Prolongation**

**(4)** La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les exigences connexes prévues au paragraphe (2) recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19 ou est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente.

### **Choix — installation de quarantaine**

**5** Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 4(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- **a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- **b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;

- c) la capacité de l'installation;
- d) la faisabilité de mettre des personnes en quarantaine;
- e) la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;
- f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

### Non-application — certaines personnes

6 Les obligations prévues à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- b) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- c) la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- d) le membre des *Forces canadiennes* ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- e) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel;
- f) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;
- g) la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;
- h) la personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze premiers jours après son entrée au Canada;
- i) la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir des services ou des traitements médicaux essentiels, autres que des services ou des traitements liés à la COVID-19;
- j) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze premiers jours après son entrée au Canada;
- k) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze premiers jours après son entrée au Canada;
- l) la personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale et à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, l'approvisionnement du bateau et le remplacement de l'équipage;
- m) la personne, qui est résidente habituelle d'une communauté intégrée qui existe des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette communauté, si l'entrée au Canada est nécessaire pour y exécuter une activité de tous les jours au sein de cette communauté;
- n) la personne qui entre au Canada, si l'entrée au Canada est nécessaire pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir exécuté une activité de tous les jours qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessite l'entrée aux États-Unis.

## Non-application — médical

**7 (1)** L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2), ainsi que la prolongation de la période de quarantaine prévue aux paragraphes 3(2) et 4(4), ne s'appliquent pas durant toute urgence médicale ou tout service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée au paragraphe 4(2).

## Non-application — autres cas

**(2)** L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'applique pas à la personne :

- **a)** qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- **b)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- **c)** qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

## Exception — départ du Canada

**8** La personne qui doit se mettre en quarantaine au titre de l'article 3 ou demeurer en quarantaine à l'installation de quarantaine au titre de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quarantaine de quatorze jours, mais elle doit se mettre en quarantaine jusqu'à son départ et quitter le Canada conformément aux exigences en matière de déplacement prévues à l'article 2.2.

## Personne qui présente des symptômes

### Obligation — personne qui présente des symptômes

**9** Toute personne qui entre au Canada et qui est atteinte de la COVID-19 ou qui présente des signes et des symptômes de la COVID-19, ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle en présente, doit :

- **a)** s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et rester isolée jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- **b)** pendant la période d'isolement, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, vérifier les signes et symptômes qu'elle présente et communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins additionnels.

### Incapacité de s'isoler

**10 (1)** La personne visée à l'article 9 est considérée comme incapable de s'isoler durant la période de quatorze jours visée à l'article 9 si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- **a)** elle doit prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;
- **b)** elle ne peut s'isoler durant une période de quatorze jours dans un lieu :
  - **(i)** soit jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;
  - **(ii)** soit sans entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant,
  - **(iii)** soit sans interrompre son isolement pour se procurer des objets de première nécessité.

### Obligation — installation de quarantaine

**(2)** La personne qui remplit l'une des conditions prévues aux alinéas (1)a) ou b) doit :

- **a)** si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations, y compris durant la période de quatorze jours visée à l'alinéa b);
- **b)** rester en isolement à l'installation de quarantaine durant une période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- **c)** subir, pendant qu'elle reste en isolement à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

### Transfert

**(3)** La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement, conformément aux exigences prévues à l'article 9, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés au sous-alinéa 10(1)b)(i).

### Choix — installation de quarantaine

**11** Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 10(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- **a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- **b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- **c)** la capacité de l'installation;
- **d)** la faisabilité d'isoler des personnes;
- **e)** la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;
- **f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

### Non-application — médical

**12 (1)** L'obligation de rester isolé prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas durant toute urgence médicale ou tout service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 10(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée au paragraphe 10(2).

### Non-application — autres cas

**(2)** L'obligation de rester isolé prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas à la personne :

- **a)** qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- **b)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- **c)** qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

### Exception — départ du Canada

**13** La personne qui doit s'isoler au titre de l'article 9 ou rester en isolement à une installation de quarantaine au titre de l'article 10 peut, à la discrétion d'un agent de quarantaine et suivant ses instructions, quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement de quatorze jours, mais elle doit s'isoler jusqu'à son départ et quitter le Canada en prenant un moyen de transport privé.

### Pouvoirs et obligations

**14** Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

### **Non-application**

#### **Non-application — C.P. 2020–71**

**15** Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (personnes absentes d'un vol gouvernemental)*, C.P. 2020–71, 19 février 2020, ne s'applique pas aux personnes qui entrent au Canada le ou après le 15 avril 2020.

#### **Non-application — C.P. 2020–175**

**16** Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, C.P. 2020–175, 24 mars 2020, ne s'applique pas aux personnes qui entrent au Canada le ou après le 15 avril 2020.

### **Abrogation**

**17** Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada* est abrogé.

### **Durée d'application**

**15 avril 2020 au 30 juin 2020**

**18** Le présent décret s'applique pendant la période commençant le 15 avril 2020 et se terminant le 30 juin 2020.